



Statuts de l'association **Sonate**

Dénomination et siège

Article 1 - Nom

Sonate est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé au Noirmont.

Buts

Article 3 - Buts

L'association Sonate poursuit les buts suivants:

- promouvoir la bientraitance en institution,
- participer à la promotion du Label Sonate – bientraitance en institution,
- contribuer aux réflexions sur la bientraitance au sein des institutions labellisées en organisant des rencontres, conférences ou formations à leur intention,
- statuer sur les recours suite à des décisions portant sur la labellisation ou relabellisation d'une institution.

Ressources

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations de ses membres
- des revenus d'autres activités
- des dons, des subventions, des legs avec ou sans affectation spéciale
- des revenus de la fortune

Le comité gère les finances de l'association et utilise les fonds conformément au budget annuel.

Article 5 - Responsabilité

Les organes de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Membres

Article 6 - Définition

L'association est composée:

- de membres individuels, soit des personnes physiques qui s'engagent à soutenir les buts de l'association, le vote de chaque membre individuel compte pour une voix;

- de membres collectifs, soit toute personne morale, autorité, institution et entreprise qui s'engage à soutenir les buts de l'association, chaque membre collectif nomme un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel, le vote du représentant compte pour une voix, toute institution labellisée devient automatiquement membre collectif;
- de membres passifs, soit toute personne physique ou morale qui désire apporter à l'association son soutien sans s'engager à participer à son activité, les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales, ils peuvent s'y exprimer et y ont une voix consultative. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage à :

- reconnaître et respecter les statuts,
- payer la cotisation annuelle.

Article 7 - Admission

Par délégation de l'assemblée générale, l'admission de nouveaux membres est de la compétence du comité. L'admission ou le refus de l'admission peut faire l'objet d'un recours lors de la prochaine assemblée générale.

Article 8 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd

- par démission écrite adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile,
- par décès,
- par dissolution d'une personne morale,
- lors de non-paiement de la cotisation malgré deux rappels,
- par exclusion, le comité peut en tout temps exclure un membre qui, par ses propos ou agissements, porte préjudice à l'association. Il a le devoir d'informer par écrit le membre de son exclusion. Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier inscrit au / à la président-e dans un délai d'un mois. Le recours sera soumis à la prochaine assemblée générale qui rendra une décision définitive.

Organes

Article 9 - Définition

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

Article 10 - Assemblée générale, définition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres (individuels, collectifs et passifs)

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à chaque membre au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire, lorsqu'un recours d'une institution sur une décision de labellisation doit être traité ou lorsque le cinquième de l'ensemble des membres en fait la demande écrite et dûment motivée au comité.

L'assemblée générale n'a pas le pouvoir d'interférer dans le processus de labellisation mais elle peut soumettre des propositions à Formasanté, entreprise qui gère les processus de labellisation, représentée par Nathalie Galli.

Article 11 - Compétences

L'assemblée générale:

- élit les membres du comité
- élit le/la président-e du comité
- élit les réviseurs des comptes et suppléant
- prend connaissance du rapport des comptes de l'exercice
- prend connaissance du rapport d'activité
- accepte les comptes et vote le budget de l'exercice suivant
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution et de la liquidation de l'association
- fixe le montant des indemnités des membres du comité
- fixe le montant des cotisations
- traite les recours de membres exclus
- statue en dernière instance en cas de recours d'une institution contre une décision portant sur l'octroi du label Sonate – bienveillance en institution ou sur une relabellisation. Dans ce cas :
 - cinq représentant-e-s d'institutions déjà labellisées au moins doivent être présent-e-s, ils doivent représenter les trois quarts au moins des votants,
 - le dossier de labellisation, le procès-verbal de la séance de labellisation dans l'institution, une motivation écrite de la décision portant sur la labellisation ainsi que le recours motivé de l'institution sont mis à disposition trois semaines au moins avant l'assemblée générale,
 - les représentant-e-s de l'institution qui a déposé recours ainsi que les membres du groupe de labellisation qui ont conduit le processus de labellisation et un/e représentant-e de Formasanté sont invités à l'assemblée générale et sont entendus par les membres de l'association appelés à statuer sur le recours.

Article 12 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e de l'association ou à défaut par un autre membre du comité.

Article 13 - Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la présidente compte double.

Article 14 - Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être envoyées aux membres en même temps que la convocation. Elles peuvent émaner du comité ou d'un membre. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

Comité

Article 15 - Compétences

Le comité constitue l'organe exécutif et administratif de l'association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Article 16 - Composition

Le comité se compose de membres actifs de l'association. Il est élu par l'assemblée générale et se compose de:

- un-e président-e
- un-e vice-président-e
- un-e trésorier-ère
- un-e secrétaire

Le comité doit être constitué au minimum de 3 membres actifs de l'association dont au moins un-e président-e, un-e viceprésident-e et un-e trésorier-ère pour accomplir valablement ses tâches.

Le/la président-e est directement élu-e par l'assemblée générale, les membres du comité se distribuent les autres rôles lors de leur première séance suivant l'assemblée générale. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et trésorier-ère. La durée du mandat est d'une année renouvelable.

Article 17 - Indemnisation

Pour leur mandat, les membres du comité sont indemnisés, leurs frais de déplacement leur sont remboursés. Les montants sont définis par l'assemblée générale. Le comité décide du montant des rétributions pour les travaux administratifs liés aux activités de l'association.

Article 18 - Tâches

Le comité

- prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- fait le point à chacune de ses séances sur l'état des processus de labellisation et relabellisation ; pour ce faire, il invite des représentant-e-s du groupe de labellisation et de Formasanté à ses séances ou prend connaissance de leur rapport écrit,
- convoque les assemblées générales et met les documents nécessaires à disposition des membres de l'association,
- veille à l'application des statuts et administre les biens de l'association,
- exécute les décisions de l'assemblée générale,
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres.

Article 19 - Signatures

L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'un autre membre du comité. La signature de Nathalie Galli est requise pour toute décision portant sur le processus de labellisation et tous les documents et engagements qui y sont liés.

Organe de contrôle

Article 20 - Réviseurs

L'organe de révision des comptes est constitué de deux réviseurs qui sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils contrôlent les comptes et le bilan, ils présentent un rapport à l'assemblée générale en établissant des recommandations.

Dissolution

Article 21 - Décision

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale dont la dissolution et ses modalités sont les seuls points à l'ordre du jour. La majorité des trois quarts de voix exprimées est nécessaire pour entériner la décision de dissolution.

Article 22 - Utilisation des actifs

En cas de dissolution de l'association, le solde de l'actif disponible est entièrement attribué à une association ou institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Le processus de labellisation reste propriété de Nathalie Galli qui reste libre de continuer à l'exploiter.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 novembre 2012 et modifiés par les assemblées générales du 23 février 2016 puis du 30 avril 2019 et du 3 septembre 2020. Ils sont entrés en vigueur à cette dernière date.

Association Sonate:

Le/la président-e:

Le/la secrétaire:

Olivier Baud

Caroline Sauser